



Traité Baba Metsia

Michna 2 - Chapitre 4

כִּיצַד?
מִשֵּׁן מִמֶּנּוּ פְּרוֹת וְלֹא בָּתֵּן לוֹ מַעוֹת,
אֵינוֹ יִכּוֹל לַחְזֹר בּוֹ.
בָּתֵּן לוֹ מַעוֹת וְלֹא מִשֵּׁן מִמֶּנּוּ פְּרוֹת,
יִכּוֹל לַחְזֹר בּוֹ.
אָבֵל אָמְרוּ:
מִי שֶׁפָּרַע מֵאַנְשֵׁי דוֹר הַמִּבּוּל,
עָתִיד לְהַפְרֹעַ מִמִּי שֶׁאֵינוֹ עוֹמֵד בְּדַבָּרוֹ.
רַבִּי שִׁמְעוֹן אָמַר:
כָּל שֶׁהִכְסֹף בִּידוֹ יִדּוֹ לְעֵלְיוֹנָהּ.

Comment cela [se concrétise-t-il] ? [A l'occasion d'une transaction], lorsqu'il (l'acheteur) a « tiré à lui » les fruits, sans avoir (encore) donné les pièces (au vendeur), il ne peut plus changer d'avis. [Par contre], s'il lui a donné les pièces, sans avoir (déjà) « tiré à lui » les fruits (du vendeur), il peut (encore) changer d'avis.

Cependant, ils (les Sages) disent : « Celui qui fit payer [de leur ignominie] les gens de la génération du Déluge et de la génération de la Tour de Babel, fera payer celui qui ne tient pas sa parole ! »

Rabbi Chimon dit que quiconque détient l'argent (relatif à une transaction litigieuse) en sa possession est en position de force.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions